

1. Introduction

Le présent cahier des charges définit la fonction et les responsabilités du médecin répondant d'un Service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) tel qu'il est décrit dans le cahier des charges d'un SMUR (service) du 1^{er} octobre 2013.

2. Conditions

Le médecin répondant est désigné pour chaque SMUR régional. Il doit être un médecin-cadre de l'hôpital auquel le SMUR est rattaché. Sa désignation est ratifiée par le Service de la santé publique.

Ce médecin est au bénéfice d'un titre de spécialiste FMH/ISFM en médecine interne générale, anesthésie ou chirurgie, de l'attestation de formation complémentaire (AFC) de médecin d'urgence de la Société suisse de Médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS) et d'une expérience significative en médecine d'urgence préhospitalière.

3. Fonctions et responsabilités

Le médecin répondant assure les tâches de supervision et de coordination suivantes :

- Il s'assure qu'un médecin puisse partir en intervention dans les 5 minutes suivant l'alarme 24 heures/24 et 365 jours par année.
- Il supervise la formation de base des médecins appelés à prendre en charge des urgences préhospitalières en s'assurant de leur participation au cours d'introduction SMUR du canton de Vaud, et organise un complément de formation médico-technique interne à l'hôpital au moins une fois par mois. Il anime un colloque trimestriel de revue de cas.
- Il participe à la formation continue du médecin en assurant une supervision clinique sur le terrain.
- Il est responsable du respect des bonnes pratiques et de l'application des procédures médico-légales en vigueur (constat de décès, secret médical, procédure de prise de sang post-mortem, etc.).
- Il vérifie et corrige tous les rapports médicaux et assure un feed-back personnalisé au médecin.
- Il assure la qualité des données épidémiologiques et statistiques transmises au SSP.
- Il collabore étroitement avec la personne responsable de l'exploitation du SMUR.
- Il est le répondant médical du SMUR auprès des partenaires régionaux de secours.
- Il garantit l'application des directives du Service de la santé publique (SSP).
- Il est membre du Collège des urgentistes vaudois (CUV).

4. Financement

Cette fonction est rémunérée dans le cadre du contrat de travail avec l'hôpital. Le taux d'occupation en lien avec cette activité est spécifié dans le contrat de travail en fonction de l'activité du SMUR.

5. Assurance

Le médecin répondant ne peut exercer sa fonction que si l'institution dont laquelle dépend le SMUR dispose d'une assurance couvrant les risques liés à cette activité.

6. Litiges

Les éventuels litiges découlant de l'application du présent cahier des charges seront portés devant le SSP.